



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2010
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-cinquième session

Point 99 r) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres	2
Cuba	2
Inde	4
Liban	4
Pologne	5
III. Réponses reçues d'organisations internationales	6
A. Système des Nations Unies	6
Organisation mondiale de la Santé	6

* A/65/150.

** Les indications figurant dans l'additif ont été reçues après la présentation du corps du document.



II. Réponses reçues des États Membres

Cuba

[Original : espagnol]

[21 juin 2010]

Cuba réaffirme son rejet absolu de l'ensemble des actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes, dans toutes leurs manifestations, en tous lieux et quels qu'en soient les auteurs, les cibles et les motivations, y compris quand des États sont directement ou indirectement impliqués.

Tous les actes terroristes, sans distinction, portent atteinte à la vie, à la santé, aux biens et à la santé de personnes innocentes, violent la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, mettent en péril le bon fonctionnement et la stabilité des institutions nationales, causent d'importants dommages à l'appareil productif et à la vie économique des États et aggravent l'instabilité internationale en créant de nouveaux foyers de tensions et en provoquant parfois des conflits internationaux.

Depuis plus de 50 ans, Cuba est victime d'un terrorisme d'État qui vise à détruire l'ordre politique et social librement choisi par le peuple cubain dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. À cette fin, le territoire des États-Unis d'Amérique est utilisé de façon systématique et permanente pour le financement et l'organisation de divers actes terroristes contre Cuba et pour l'entraînement de leurs auteurs.

Les armes de destruction massive n'ont jamais fait partie de notre stratégie de défense nationale. Cuba n'en possède pas et n'a pas l'intention d'en acquérir.

Afin de respecter dûment ses engagements internationaux, Cuba s'est dotée d'un système efficace, prévisible et fiable pour appliquer au niveau national des accords internationaux tels que la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur les armes chimiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).

Cuba est partie aux 13 conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte antiterroriste, y compris la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

C'est la preuve de son engagement jamais démenti en faveur de la lutte antiterroriste et la preuve irréfutable de son attachement à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée en septembre 2006.

Associée à la volonté de fer dont l'État cubain fait preuve dans sa lutte contre le terrorisme et pour l'élimination de toutes les armes de destruction massive, l'adhésion à ces instruments internationaux a conduit nos organes législatifs et nos autorités gouvernementales compétentes à adopter et à mettre en œuvre des textes nationaux qui nous permettent d'honorer nos engagements internationaux.

À diverses occasions, le Gouvernement de la République de Cuba a annoncé publiquement l'existence de ces textes et des institutions nationales compétentes. Citons, notamment, les documents d'information qu'il a communiqués dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques, de la Convention sur les armes

chimiques et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les rapports qu'il a présentés en application des résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Tous ces documents sont d'un accès facile à partir du site Web de l'ONU.

Cuba dénonce une nouvelle fois la présence au sein de son territoire, contre la volonté de son peuple et de son gouvernement, de la base navale américaine de Guantanamo, qui prive l'État cubain de sa souveraineté sur une partie de son territoire. Cuba ignore si, dans cette zone illégalement occupée, les États-Unis d'Amérique ont installé, possèdent ou entretiennent des armes de destruction massive ou d'autres éléments, ou s'ils ont l'intention d'en installer. Par conséquent, Cuba décline toute responsabilité quant au respect des conventions internationales dans cette portion de son territoire.

Le largage de bombes atomiques sur les villes japonaises d'Hiroshima et de Nagasaki par le Gouvernement des États-Unis constitue un acte de terrorisme et de génocide qui illustre clairement les conséquences catastrophiques des armes nucléaires pour l'humanité. Si une attaque terroriste était perpétrée à l'heure actuelle au moyen de telles armes ou d'autres armes de destruction massive, elle produirait des effets dévastateurs, en raison de la puissance destructrice immense acquise par ces armements.

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et d'autres puissances nucléaires s'opposent à la négociation immédiate de l'élimination totale des armes nucléaires et de leur interdiction. Ils refusent de fixer un délai pour la réalisation de ces objectifs et de négocier une convention prévoyant cette élimination et cette interdiction. L'issue de la huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le prouve et illustre clairement le fossé qui persiste entre, d'un côté, la rhétorique et les bonnes intentions constamment réaffirmées de certains États dotés de l'arme nucléaire et, de l'autre, les engagements et les mesures qu'ils sont disposés à prendre en réalité.

Même si le plan d'action pour le désarmement nucléaire qui a été adopté comporte des éléments positifs, sa teneur reste limitée et insuffisante. Les progrès modestes accomplis lors de la dernière conférence d'examen du TNP doivent nous inciter à continuer d'agir dans tous les cadres possibles en faveur du désarmement nucléaire et de la pleine application de toutes les dispositions du Traité.

Cuba est disposée à entamer immédiatement des négociations en vue de l'adoption d'une convention sur le désarmement nucléaire, et l'a fait savoir à la fois en son nom propre et dans le cadre de déclarations et de documents du Mouvement des pays non alignés ainsi que du Groupe des 21 dont elle faisait partie à la Conférence sur les questions de désarmement.

Il est préoccupant que plus de 50 % des armes chimiques déclarées n'aient toujours pas été détruites. Les États ayant déclaré posséder de telles armes doivent garantir le plein respect des engagements qu'ils ont pris quant à la destruction de leur arsenal avant la date butoir fixée à cet effet, laquelle a été repoussée à titre définitif au 29 avril 2012. Le respect de ces engagements est indispensable à la réalisation des objectifs et de l'objet de la Convention sur les armes chimiques et contribuerait grandement aux efforts menés au niveau international pour éviter que ces armes de destruction massive ne tombent aux mains de terroristes.

L'élimination et l'interdiction totales des armes de destruction massive sont le seul moyen réel d'écartier tout danger qu'elles ne tombent aux mains de terroristes. Aucune mesure visant à empêcher les terroristes d'employer des armes de destruction massive ne pourra être suffisante ni efficace tant que ce type d'armement existera.

Une coopération internationale véritable, ne laissant de place à aucune discrimination et fondée sur la légitimité internationale et sur le respect absolu des principes du droit international et de l'objet et des principes de la Charte des Nations Unies, constitue un outil efficace de prévention et de lutte contre tous les actes de terrorisme.

Inde

[Original : anglais]
[27 août 2010]

1. Dans sa résolution 64/38, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a mis en relief les inquiétudes de la communauté internationale et engagé tous les États Membres à prendre des mesures pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Elle a souligné que cette menace appelait une action nationale, multilatérale et mondiale. L'Inde se réjouit que cette résolution ait été adoptée sans être mise aux voix et souhaite qu'elle continue d'être appliquée.

2. La communauté internationale et les différents États Membres de l'ONU ont pris un certain nombre de mesures face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes représenterait pour la sécurité mondiale. L'Inde dispose d'un système bien établi, efficace et juridiquement fondé de contrôle des exportations de produits et technologies sensibles. De plus, elle est favorable à un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre de l'ONU, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ou d'autres enceintes, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Lors du Sommet sur la sécurité nucléaire qui s'est tenu à Washington les 12 et 13 avril 2010, l'Inde a annoncé la création d'un centre mondial de partenariat dans le domaine de l'énergie nucléaire qui sera mis en place en collaboration avec l'AIEA et d'autres partenaires étrangers.

Liban

[Original : arabe]
[21 juillet 2010]

Le Liban réaffirme ce qui suit :

- Le Liban ne possède aucune arme de destruction massive. Il se conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui interdisent l'utilisation ou l'acquisition de ces armes par des groupes terroristes;

- Le Liban a entrepris de se doter d’une législation et d’une réglementation permettant de contrôler l’exportation, le transit et le transport transfrontières de tout type d’armes, ainsi que l’interdiction de leur commercialisation et la poursuite des terroristes. À cet égard, on notera que la législation libanaise interdit à quiconque d’héberger des terroristes;
- Le Liban encourage le renforcement de la coopération internationale et contribue aux efforts déployés à l’échelle internationale pour lutter contre le terrorisme et met en place une législation et une réglementation sévères et dissuasives en vue de surveiller et de poursuivre les terroristes;
- Le Liban participe à la lutte contre la prolifération de ces armes et à la limitation de l’armement, notamment aux fins de la création d’une zone exempte d’armes nucléaires au Moyen-Orient. Le Liban s’oppose à la notion de licéité de la menace de recourir aux armes nucléaires ou de leur emploi;
- Le Liban condamne toutes les formes de terrorisme et appelle à la coordination et à l’action internationale concertée pour le combattre;
- Le Liban exprime sa profonde préoccupation face au refus d’Israël de se conformer à la légalité internationale, ce qui constitue une menace pour tous les pays de la région.

Pologne

[Original : anglais]

[25 juin 2010]

1. La Pologne continue de soutenir fermement l’ensemble des efforts internationaux visant à éviter que des armes de destruction massive ne tombent entre les mains de terroristes. En tant qu’État partie à tous les traités relatifs au désarmement et à la non-prolifération (notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques) et membre des régimes de réglementation des exportations en la matière (notamment le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l’Australie et le Groupe des fournisseurs nucléaires) et de nouveaux mécanismes de coopération internationale en matière de non-prolifération (notamment l’Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, le Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et l’Initiative de sécurité contre la prolifération), la Pologne porte un intérêt particulier aux questions liées à la lutte antiterroriste examinées dans ces enceintes et estime qu’il importe grandement que tous les pays appliquent sans tarder la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

2. Ayant récemment ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Pologne est désormais partie à tous les traités internationaux relatifs à la lutte antiterroriste.

3. La Pologne se félicite des résultats du Sommet sur la sécurité nucléaire, tenu à Washington les 12 et 13 avril 2010. Au cours de cette réunion, elle a déclaré qu’elle appuyait sans réserve les mesures visant à éliminer le terrorisme nucléaire et appelé de ses vœux la stabilisation de tous les stocks se rapportant au nucléaire, notamment

tous les stocks d'armes nucléaires (stratégiques et substratégiques), afin d'éviter que ces armes ne tombent entre les mains de terroristes.

4. Au niveau national, l'infrastructure antiterroriste publique repose principalement sur le Centre pour la lutte contre le terrorisme, mis sur pied en 2008 et essentiellement chargé de coordonner les actions de prévention et de recueillir des informations et des données sur les activités potentiellement terroristes susceptibles d'être dirigées contre le territoire et les citoyens polonais. En ce qui concerne les armes de destruction massive et la lutte antiterroriste, le Centre offre un cadre favorisant la coopération entre les différents services de police de la Pologne. Il organise ou accueille des manifestations visant à éviter que les armes de destruction massive ne tombent entre les mains de terroristes et coopère à cet égard avec des partenaires étrangers.

5. La question de la lutte antiterroriste est également traitée dans le cadre du Groupe de travail interministériel de lutte contre le terrorisme, organe auxiliaire du Conseil des ministres. Récemment, il a été chargé notamment de mettre en place, dans l'optique de la lutte antiterroriste, des services appropriés pour le Championnat d'Europe de football de 2012, qui permettront en particulier d'intervenir en cas d'éventuels attentats perpétrés à l'aide d'armes de destruction massive.

III. Réponses reçues d'organisations internationales

A. Système des Nations Unies

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]
[19 juillet 2010]

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a pour mission première d'être garante de la santé publique. La révision de 2005 du Règlement sanitaire international [RSI (2005)] constitue le dispositif juridique et opérationnel de l'OMS pour les activités visant à prévenir et combattre la propagation de maladies dans le monde (y compris de maladies provoquées par des événements de nature chimique, radionucléaire ou biologique). Le rapport qu'elle a publié en 2007, qui s'intitule « Rapport sur la santé dans le monde 2007 – Un avenir plus sûr : la sécurité sanitaire mondiale au XXI^e siècle », porte essentiellement sur l'interface entre santé et sécurité. Dans l'avant-propos, le Dr. Margaret Chan, Directeur général de l'OMS, fait les observations suivantes : « La vulnérabilité [aux menaces de portée internationale dans les domaines de la santé et de la sécurité] étant aujourd'hui universelle, l'amélioration de la sécurité sanitaire exige une solidarité mondiale. [...] Les tenants et aboutissants des urgences sanitaires sont désormais plus nombreux, entraînant la diversification des parties prenantes à l'agenda sécuritaire. [...] Les responsables politiques et les chefs de file du monde des affaires ont, tout autant que les secteurs de la santé, du commerce et du tourisme, intérêt à ce que le RSI (2005) soit mis en œuvre avec succès ». L'OMS mène diverses activités visant à renforcer, aux niveaux mondial et national, l'état de préparation en matière de santé publique et les mécanismes d'intervention en cas d'urgence sanitaire de portée mondiale, quelle qu'en soit l'origine ou la source. Elle a mis en place un programme

de renforcement des capacités nationales axé sur les compétences de base, qui vise à améliorer la détection des risques d'urgence sanitaire de portée internationale et des événements susceptibles de constituer de telles urgences ainsi que l'intervention, afin que les pays puissent réunir les conditions énoncées dans le RSI (2005). Elle mène également des activités visant à appuyer les initiatives des États Membres en matière de santé publique, conformément au RSI (2005).

En outre, par ses résolutions 54.14 et 55.16, l'Assemblée mondiale de la Santé a chargé l'OMS de jouer un rôle central pour ce qui est d'organiser une intervention internationale en cas d'usage accidentel ou délibéré d'agents biologiques et chimiques ou de matières radionucléaires nuisant à la santé, et d'aider les États Membres à fixer les priorités en matière de surveillance, d'établissement de réseaux et d'actions dans ce domaine; elle l'a également priée de mettre en place des mécanismes pour aider les États et renforcer l'action internationale en conséquence.

On trouvera ci-après une description des activités influant directement ou indirectement sur l'état de préparation et la capacité de réaction à des actes malveillants impliquant l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes. Ces activités sont menées dans divers départements, notamment les départements Alerte et action au niveau mondial, Sécurité alimentaire, Règlement sanitaire international et Santé publique et environnement.

Activité : Amélioration de la surveillance internationale des maladies transmissibles et des maladies d'origine chimique, radiologique et alimentaire

Au niveau international, un système d'alerte et d'intervention fonctionnant en permanence recense les événements susceptibles d'avoir des incidences sur la santé publique et évalue les risques qu'ils posent. L'efficacité de ce système fait l'objet d'un contrôle permanent, tant lors d'exercices annuels qu'à l'occasion d'événements réels, ce qui permet d'en optimiser l'efficacité opérationnelle et d'améliorer la collaboration avec les partenaires internationaux.

Activité : Renforcement de la capacité internationale d'intervention en cas d'épidémies de maladies transmissibles et de maladies d'origine chimique, radiologique et alimentaire

L'OMS s'emploie à mobiliser des réseaux internationaux de partenaires techniques pour aider les pays qui en font la demande à faire face à des problèmes de santé publique. Ces réseaux spécialisés sont notamment : le réseau GOARN (Réseau mondial d'alerte et d'action en cas d'épidémie); ChemiNet, réseau d'alerte et d'action en cas d'incidents chimiques; INFOSAN (Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments), réseau d'alerte et d'action en cas d'incidents alimentaires; REMPAN (Réseau pour la préparation et l'assistance médicales en cas de situation d'urgence radiologique) et BioDoseNet (Réseau mondial de biodosimétrie), en cas d'urgence radionucléaire. L'OMS accroît actuellement ses stocks de vaccins et de médicaments contre certaines maladies particulières, telles que la variole, et envisage de constituer un nouveau stock mondial destiné à faire face aux urgences radionucléaires et chimiques.

Activité : Interface entre santé publique et sécurité

L'OMS met actuellement au point des procédures pour déterminer les mesures de santé publique à adopter face à d'éventuels actes de malveillance et gérer les questions de santé et de sécurité lors de rassemblements. Elle a élaboré et affiné ses directives générales concernant l'intervention en cas d'épidémies ou d'urgences provoquées intentionnellement.

Activité : Collaboration avec le Bureau des affaires de désarmement sur l'ajustement du mécanisme créé par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques ou à toxines

Le Dr. Margaret Chan, Directeur général de l'OMS, a accepté d'offrir un appui technique permettant de mettre à jour la liste d'experts à la disposition du mécanisme, de fournir du matériel et de contribuer à la formation des experts, et d'actualiser et de perfectionner les manuels et procédures techniques pertinents.

Activité : Partenariat actif avec les États parties à la Convention sur les armes biologiques et l'Unité de soutien à la mise en œuvre

L'OMS assiste régulièrement, en tant que participant ou observateur, aux réunions de la conférence d'examen des experts et des États parties à la Convention sur les armes biologiques ainsi qu'aux réunions intersessions.

Activité : Élaboration de normes et de programmes de formation sur la biosûreté et la biosécurité

L'OMS met au point des normes et des programmes de formation et les diffuse dans les régions, afin de promouvoir la sûreté d'utilisation, de transport et de stockage des matières biologiques et de réduire au minimum le risque de détournement à des fins malveillantes. L'OMS collabore également avec l'Union européenne et d'autres partenaires pour renforcer la gestion des risques biologiques et améliorer les pratiques des laboratoires de façon à prévenir les risques biologiques.

Activité : Une recherche biologique responsable pour garantir une sécurité sanitaire mondiale

L'OMS étudie également les questions de santé publique liées aux risques potentiels que pose une mauvaise utilisation, accidentelle ou délibérée, des travaux de recherche dans le domaine des sciences de la vie. Elle a organisé une réunion d'experts afin de définir des stratégies destinées à réduire au minimum les risques potentiels et élabore actuellement des directives ainsi qu'un questionnaire d'auto-évaluation sur des recherches responsables en la matière.

Activité : Gestion des stocks de virus variolique

En application de plusieurs résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'OMS a également élaboré des normes techniques pour la préservation des échantillons du virus variolique encore présent dans le monde, effectué des visites régulières dans les deux derniers centres contenant des échantillons vivants du virus

afin d'examiner les dispositions prises en matière de biosûreté, et dirigé, en collaboration avec la communauté internationale, le programme de recherche concernant le virus variolique. Elle a en outre mis au point des stratégies d'exploitation des stocks de vaccins antivarioliques, dont elle assure la gestion.

Activité : Renforcement des capacités nationales

Au niveau des pays, l'OMS a formulé des recommandations pour aider les pays à évaluer leur état de préparation face aux incidences sur la santé publique d'un incident délibéré impliquant des agents ou matières chimiques, biologiques ou radiologiques. Des directives sur la création et le renforcement de systèmes de prévention et d'intervention en cas de contamination délibérée des denrées alimentaires ont été mises à la disposition des États Membres. En outre, un manuel sur la gestion des problèmes de santé publique causés par des incidents chimiques a été mis au point. Ces directives sont accompagnées d'un grand nombre de documents techniques et de brochures d'information visant à aider les États Membres à renforcer les moyens dont disposent leurs services de santé publique pour faire face aux incidents et aux urgences.

La mise au point d'outils techniques de référence conçus pour le développement de connaissances spécialisées, l'éducation et la formation constitue également un important domaine d'activité de l'Organisation. Il convient de noter que l'OMS a contribué à la rédaction du guide multi-institutions intitulé « TMT Handbook », qui donne des directives sur le triage, le suivi et le traitement des personnes ayant été exposées à un rayonnement émis à des fins malveillantes.

Activité : Collaboration ciblée avec des partenaires externes

L'OMS fait partie de mécanismes formels de collaboration (par exemple, avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Office international des épizooties, le Comité permanent interorganisations, la Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique) et procède à des échanges ponctuels d'ordre technique avec des organisations comme l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Groupe des Huit, le Global Health Security Action Group, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Organisation internationale de police criminelle. L'OMS a collaboré avec ces deux dernières, leur fournissant des directives techniques spécifiques pour certaines maladies et menaces, et veillant à ce que leurs supports de formation et d'exercice tiennent compte des incidences sur la santé publique des divers incidents concernés et des règles à suivre en la matière.

Activité : Liaison avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

L'OMS présente chaque année au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) un rapport sur les activités qu'elle mène pour éviter que des armes de destruction massive ne tombent entre les mains d'agents non étatiques.

Activité : Liaison avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme

Membre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, l'OMS rend régulièrement compte des activités liées à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui est une plateforme conjointe permettant de centraliser les initiatives des entités du système des Nations Unies chargées des questions liées à la lutte contre le terrorisme dans un cadre commun, cohérent et plus ciblé.
